

Châlons-en-Champagne, le 26 avril 2018

Centres industriels de l'Andra dans l'Aube
Direction
B.P. 7
10200 Soulaines-Dhuys

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-CHA-2018-0216 du 22 mars 2018
Installation : CIREs
Dossier T100245 - autorisation CODEP-CHA-2016-008741 du 22/03/2016

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 22 mars 2018 dans votre établissement du Centre industriel de regroupement, d'entreposage et de stockage (CIREs).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement. Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs et de gestion des sources.

Les inspecteurs ont effectué une visite des locaux suivants : le bâtiment de regroupement, de tri et de traitement, le bureau des sources du bâtiment logistique et l'espace dédié à la dosimétrie situé à côté du vestiaire principal.

Les inspecteurs ont rencontré principalement le chef du service sûreté et prévention des risques, son adjoint, la personne compétente en radioprotection du CIREs et le directeur.

Il ressort de l'inspection une prise en compte très satisfaisante de la réglementation relative à la radioprotection notamment grâce à l'organisation de la radioprotection et à la gestion et au suivi des entreprises extérieures.

Quelques écarts ont cependant été relevés : les contrôles internes de radioprotection devront être complétés et l'inventaire des sources devra être corrigé.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Contrôles internes de radioprotection

L'article 3 la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique, dispose que :

- *les modalités et les périodicités des contrôles techniques de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources et des déchets sont définies en annexe 1 et 3 de cette même décision ;*
- *les modalités et les périodicités des contrôles internes des appareils de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme sont définies en annexe 1 et 2 de cette même décision.*

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles de radioprotection internes ne sont pas complets. En effet, les contrôles internes applicables aux sources scellées et aux générateurs électriques de rayons X ne présentent pas les éléments d'identification de l'établissement, la description du domaine d'activité, les contrôles administratifs et les éléments relatifs à l'inventaire. De plus, concernant le contrôle du générateur électrique de rayons X, le point relatif au contrôle des conditions de maintenance de l'appareil et de ses accessoires n'est pas vérifié.

Demande A1 : Je vous demande de veiller à l'exhaustivité des contrôles de radioprotection internes selon les modalités définies dans l'annexe I de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN.

Inventaire des sources

Conformément à l'article R. 1333-50 du code de la santé publique, tout détenteur de radionucléides sous forme de sources radioactives, de produits ou dispositifs en contenant, doit être en mesure de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement à quelque titre que ce soit. A cet effet, il organise dans l'établissement un suivi permettant de connaître, à tout moment, l'inventaire des produits détenus, conformément aux dispositions prises en application de l'article L. 4451-2 du code du travail.

L'inventaire des sources a été présenté lors de l'inspection. En 2016, des sources du CSA ont été cédées au CIRES, ces mouvements de sources ont été réalisés conformément à la procédure IRSN. Toutefois les inspecteurs ont constaté que dans votre inventaire, les sources ayant fait l'objet de ce mouvement sont toujours identifiées avec leur numéro de formulaire et de visa associés au CSA et non au CIRES.

Demande A2 : Je vous demande de mettre à jour votre inventaire des sources pour prendre en compte les nouveaux numéros d'identification des sources cédées par le CSA.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Bilan dosimétrique

En amont de l'inspection, vous avez transmis un extrait du bilan de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail de l'année 2016 relatif à la dosimétrie passive et active. Lors de l'inspection, vous avez présenté les résultats de la dosimétrie 2017 pour la dosimétrie collective et la dosimétrie individuelle maximum, le bilan complet n'était pas encore disponible car il devait être présenté au CHSCT.

Demande B1 : Je vous demande de me transmettre le bilan dosimétrique 2017.

C. OBSERVATIONS

C.1 Accès aux sources radioactives scellées

Les sources d'étalonnage sont gérées par un sous-traitant qui dispose des clés des enceintes de stockage de ces sources. Une liste des personnes autorisées à l'utilisation des sources est mise en place par ce sous-traitant. Lors de l'inspection, vous avez indiqué que du personnel de l'ANDRA et d'un autre sous-traitant pouvait également utiliser ces sources. Dans ce cas, elles en demandent l'utilisation au sous-traitant chargé de leur gestion mais il n'existe pas de liste pour ces autres utilisateurs. Il pourrait être opportun que le sous-traitant chargé de la gestion des sources dispose d'une liste de l'ensemble des personnes autorisées à utiliser les sources (personnel ANDRA ou entreprises extérieures).

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de Division

Signé par

Dominique LOISIL